



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Postes, telecommunications et espace : personnel

Question écrite n° 29073

## Texte de la question

M Claude Barate demande a M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace comment il envisage de ne pas penaliser au niveau de l'evolution de carriere un corps de fonctionnaires mis a disposition dans les nouvelles structures et par nature en voie d'extinction.

## Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 90-568 du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications dispose notamment dans son article 29 : « Les personnels de La Poste et de France Telecom sont regis par des statuts particuliers pris en application de la loi no 83-634 DU 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat ». Il ressort de ces dispositions que les agents du ministere des postes, des telecommunications et de l'espace qui seront affectes dans les exploitants publics definis par la loi du 2 juillet 1990 conservent la qualite de fonctionnaire. En consequence, ces personnels ne peuvent etre consideres en voie d'extinction dans les nouvelles structures visees dans la loi ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Barate Claude](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29073

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** postes, telecommunications et espace

**Ministère attributaire :** postes, telecommunications et espace

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mai 1990, page 2521